A Guide to the *New Substances Fees Regulations* for the notification of chemicals and polymers, and other services

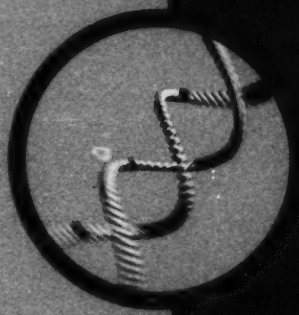

Pursuant to
The New Substances Notification Regulations
of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999

December 2002 – EPS M-484

Canada

Health Canada Santé Canada

Environment Canada Environnement Canada

ENVIRONMENTAL PROTECTION SERIES

Sample Number:

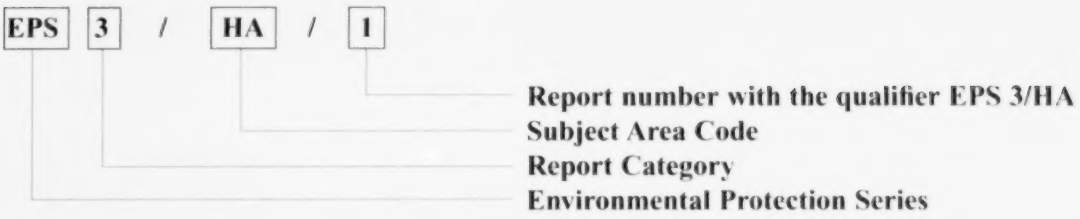

Categories

1	Regulations/Guidelines/Codes of Practice
2	Problem Assessment and Control Options
3	Research and Technology
4	Literature Reviews
5	Surveys
6	Social, Economic and Environmental Impact Assessments
7	Surveillance
8	Policy Proposals and Statements
9	Manuals

Subjects

AG	Agriculture
AN	Anaerobic Technology
AP	Airborne Pollutants
AT	Aquatic Toxicity
CC	Commercial Chemicals
CE	Consumers and the Environment
CI	Chemical Industries
FA	Federal Activities
FP	Food Processing
HA	Hazardous Wastes
IC	Inorganic Chemicals
MA	Marine Pollutants
MM	Mining and Ore Processing
NR	Northern and Rural Regions
PF	Paper and Fibres
PG	Power Generation
PN	Petroleum and Natural Gas
RA	Refrigeration and Air Conditioning
RM	Reference Methods
SF	Surface Finishing
SP	Oil and Chemical Spills
SRM	Standard Reference Methods
TS	Transportation Systems
TX	Textiles
UP	Urban Pollution
WP	Wood Protection/Preservation

New subjects and codes are introduced as they become necessary. A list of EPS reports may be obtained from Environmental Protection Publications, Environmental Protection Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Environment Canada) 2003

Table of Contents

1.0 INTRODUCTION 3

1.1 Background 3

1.2 *New Substances Fees Regulations* 3

1.3 Amending the *New Substances Fees Regulations* 4

1.4 Mandatory Compliance 4

2.0 BEFORE YOU BEGIN: WHAT YOU SHOULD KNOW BEFORE READING THIS GUIDE 4

3.0 ASSESSMENT FEES 4

3.1 Initial Fees 5

3.2 Subsequent Fees 6

3.3 Fees for Schedule II Final and Schedule VI Final 7

3.4 Matched Notification 8

3.5 Consolidated Notification 9

4.0 FEES FOR OTHER SERVICES 10

5.0 HOW TO PAY 14

6.0 PROOF OF ANNUAL SALES 14

7.0 CONTACT INFORMATION 14

APPENDIX A: List of Acronyms 15

APPENDIX B: Definition of Key Terms 15

APPENDIX C: New Substances Fee Payment Form 17

LIST OF TABLES

Table 3.1: Schedule 1, Assessment Fees for Notifications 5

Table 3.2: Schedule 2, Assessment Fees for Schedule II Final and Schedule VI Final Notifications 8

Table 4.1: Schedule 3, Fees for Other Services 10

National Library of Canada cataloguing in publication data

Main entry under title:

A guide to the *New Substances Fees Regulations* for the notification of chemicals and polymers, and other services

Text in English and French on inverted pages.

Title on added t.p.: Guide relatif au *Reglement sur les droits concernant les substances nouvelles* pour la déclaration des substances chimiques et des polymeres, ainsi que d'autres services.

"New substances, nouvelles substances" – Cover.

ISBN 0-662-67100-7
Cat. no. En40-778/2003

1. Chemicals – Law and legislation – Canada.

2. Hazardous substances – Law and legislation – Canada.

3. Hazardous substances – Risk assessment – Canada.

4. Environmental law – Canada.

5. Toxicity testing – Canada.

6. Fees, Administrative – Canada.

I. Canada. Environment Canada.

II. Title: Guide relatif au Reglement sur les droits concernant les substances nouvelles.

TD196.C45G84 2003 344.71'04633 C2003-980039-3E

Disclaimer

Notifiers of new substances (chemicals and polymers) and persons requesting other services are required to pay a fee as per the *New Substances Fees Regulations*, which were made under Section 328 of CEPA 1999. The information in this document, however, is intended to provide general guidance to notifiers in understanding the *New Substances Fees Regulations* and to assist in determining the applicable fees for notifying a new substance. Notifiers and persons requesting other services should keep in mind that the document does not cover all situations. In some cases, notifiers or persons requesting other services may be required, and should undertake on their own initiative, to consult subject matter experts for specific information.

1.0 Introduction

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), importers and manufacturers of new substances (chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers and animate products of biotechnology) must provide prescribed information to Environment Canada to ensure that the new substances are assessed to determine if they are "toxic" (as defined by CEPA 1999) or capable of becoming "toxic."[1] A substance is considered "new" when it is not listed on the Domestic Substances List (DSL). This process is known as notification.

If you are an importer or manufacturer of a new chemical or polymer who must notify the government that you are introducing a new substance into Canada, you must pay a fee (to recover costs), in addition to providing the information prescribed in the CEPA 1999 *New Substances Notification Regulations* (NSNR).

The fees do not apply to notifiers of biotechnology products (biochemicals, biopolymers or animate substances) at this time or to notifiers whose substance is for a use that is regulated under another Act of Parliament, whether or not it is listed in CEPA 1999, Schedule 2 or 4. This includes substances whose use is regulated by the *Food and Drugs Act*, the *Fisheries Act* and the *Health of Animals Act*.

This guide is intended to help you, the notifier, understand the *New Substances Fees Regulations* and assist you in determining the applicable fees for notifying a new substance.

1.1 Background

CEPA 1999 protects the environment and the health of Canadians from toxic substances and other pollutants. The New Substances provisions of CEPA 1999 ensure that no new substance is introduced into Canada before Environment Canada and Health Canada have assessed whether the substance is "toxic" or capable of becoming "toxic." The New Substances Program is the joint responsibility of Environment Canada and Health Canada, with Environment Canada being responsible for the administration of the NSNR.

1.2 *New Substances Fees Regulations*

Section 328 of CEPA 1999 gives the Minister of the Environment and the Minister of Health the authority to make regulations to help recover part or all of the costs involved in processing and assessing new substance notifications. The fees structure was developed as a result of multistakeholder consultations that included representatives from the federal government, the chemical industry and non-government organizations. The fees are projected to recover approximately 20% of the New Substances Program's total annual costs for providing service. Environment Canada is responsible for administering the *New Substances Fees Regulations*.

The *New Substances Fees Regulations* come into effect on January 1, 2003.

1 Section 64 of CEPA 1999: For the purposes of this Part and Part 6, except where the expression "inherently toxic" appears, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity; (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

1.3 Amending the *New Substances Fees Regulations*

An industry/government advisory panel will be established to discuss issues of cost recovery under the New Substances Program and to review the fee structure of the *New Substances Fees Regulations* as required, such as when any amendments are made to the NSNR.

The *Guide to the New Substances Fees Regulations* will be updated as needed.

1.4 Mandatory Compliance

Assessment of the notification will not begin, and import and manufacture of the substance are prohibited subject to the provisions of the NSNR, until the required information and fee have been submitted. Failure to meet the regulatory requirements or to provide the required prescribed information before trigger quantities are exceeded may result in a violation of CEPA 1999. In situations of non-compliance, CEPA enforcement officers will take the necessary and appropriate measures in accordance with the Compliance and Enforcement Policy of CEPA 1999. (www.ec.gc.ca/ele-ale/policies/policies_e.asp).

2.0 Before You Begin: What You Should Know Before Reading this Guide

Before continuing, it is a good idea to read the "Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers" (Environment Canada and Health Canada, August 2001), in particular Section 3. The Guidelines explain the NSNR with respect to what you need to know prior to importing new chemicals and polymers into Canada or manufacturing new chemicals and polymers in Canada, how to determine if a substance must be notified and what type of information you must provide. The Guidelines also provide details on how Environment Canada and Health Canada conduct evaluations of new substances and list the consequences of an assessment.

It is important that you clearly determine which schedule of information you need to submit under the NSNR, as the schedule dictates the fees that are payable with the notification.

3.0 Assessment Fees

This section explains the *New Substances Fees Regulations*, including how they may apply to a particular situation. Examples are provided to help you determine the applicable fees for the notification and assessment of a new substance.

The maximum fees payable for the assessment of a single new substance on the basis of the information required under the schedules to the NSNR are $2,625 where the notifier's annual sales in Canada are less than $40 million. In any other case, the maximum fees payable are $3,500.

The fees are broken down into three schedules:

- **Schedule 1** lists initial and subsequent assessment fees;
- **Schedule 2** lists final fees for Schedule II Final and Schedule VI Final notifications; and
- **Schedule 3** lists fees for other services offered by Environment Canada and covered by the *New Substances Fees Regulations*.

When fees are based on your company's annual sales in Canada, you must provide sales reports for your company's most recent fiscal period. Refer to Section 7, "Proof of Annual Sales," of this guide for more information.

Table 3.1: Schedule 1, Assessment Fees for Notifications

Column 1		Column 2 Fee ($Cdn)			
Row	NSNR Schedule*	≤$13 million in annual sales	>$13–26 million in annual sales	>$26–40 million in annual sales	>$40 million in annual sales
1	I	50	100	150	200
2	II	500	1,000	1,500	2,000
3	III	875	1,750	2,625	3,500
4	V	500	1,000	1,500	2,000
5	VI	125	250	375	500
6	VII	875	1,750	2,625	3,500
7	VIII	875	1,750	2,625	3,500
8	XIII	500	1,000	1,500	2,000

* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

3.1 Initial Fees

Scenario: You are providing information for the assessment of a new chemical or polymer for the first time. This is not a final notification, nor will you use a matched notification (refer to Sections 3.3 and 3.4 for details on final and matched notifications). You are required to pay the amount set out in Column 2 of **Schedule 1,** under the heading corresponding to your company's annual sales in Canada in the last fiscal year. Initial fees apply to assessing the information required under any schedule to the NSNR.

Initial Fees Examples

Example 1

Your annual sales totalled $21.3 million in the last fiscal year, and you wish to import Chemical X into Canada. Chemical X is new to Canada and has not been previously notified by your company under any schedule to the NSNR listed in Column 1 of **Schedule 1.**

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule II notification and is not listed on the Non-Domestic Substances List (NDSL), you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 2, "Schedule II";
- move across Row 2 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- find that a fee of $1,000 is required for the assessment.

Example 2

Your annual sales totalled $45 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Polymer Y in Canada. Polymer Y is new to Canada and has not been previously notified by your company.

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VII notification, you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 6, "Schedule VII";
- move across Row 6 to the column relating to your annual sales, ">$40 million"; and
- find that a fee of $3,500 is required for the assessment.

Example 3

Your annual sales totalled $12 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Polymer Y in Canada. Polymer Y is new to Canada and has not been previously notified by your company under any schedule to the NSNR listed in Column 1 of **Schedule 1.**

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VI notification and does not meet the low-concern criteria for polymers, you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 5, "Schedule VI";
- move across Row 5 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- find that a fee of $125 is required for the assessment.

3.2 Subsequent Fees

Scenario: You are providing information for an assessment of a new chemical or polymer for which your company has previously submitted a notification under another schedule. This is not a final notification, nor will you use a matched notification (refer to Sections 3.3 and 3.4 for details on final and matched notifications). You are required to pay the amount set out in Column 2 of **Schedule 1,** under the heading corresponding to your annual sales in Canada, less any amount your company paid for the assessment of that substance under any previous schedule(s).

If the subsequent fee is less than the fees paid previously by the same company for the same substance, the fee shall be deemed to be $0. This may occur, for example, if a company's annual sales figures have dropped between previous and subsequent notifications.

In order to facilitate the processing of your notification, we request that you clearly identify the NSN numbers of any previous notifications with this submission. The NSN number is a number assigned to a specific file/notification package in order to track it through the notification, assessment and post-assessment process.

Subsequent Fees Examples

Example 4

Your annual sales totalled $31 million in the last fiscal year, and you wish to import Chemical X into Canada. While Chemical X is considered new to Canada, it has been previously notified in the same fiscal year by your company under Schedule I to the NSNR.

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule II notification and is not listed on the NDSL, you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 2, "Schedule II";
- move across Row 2 to the column relating to your annual sales, ">$26–40 million"; and
- calculate that a subsequent fee of $1,350 is required for the assessment ($1,500 for the Schedule II notification less $150 previously paid when your company submitted the Schedule I notification for assessment).

Example 5

Your annual sales totalled $8 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Polymer Y in Canada. While Polymer Y is considered new to Canada, it has been previously notified by your company, in a previous fiscal year with the same total annual sales, under Schedule VI to the NSNR.

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VIII notification, you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 7, "Schedule VIII";
- move across Row 7 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- calculate that a subsequent fee of $750 is required for the assessment ($875 for the Schedule VIII notification less $125 previously paid when your company submitted the Schedule VI notification for assessment).

Note that if you submitted, for example, a Schedule I and a Schedule II notification before the *New Substances Fees Regulations* came into force, you are still subject to pay initial fees for any further notifications for that substance. For example, if your company's sales were greater than $40 million, you are submitting a Schedule III notification on or after January 1, 2003, and you have previously submitted a schedule(s), you must pay $3,500. This is the case since no amount was previously paid.

3.3 Fees for Schedule II Final and Schedule VI Final

Scenario: You are providing information for an assessment of a final Schedule II chemical listed on the NDSL or a low-concern polymer that is subject only to a Schedule VI notification. You are not required to provide subsequent information for the same substance, nor is this a matched notification. You are required to pay the amount set out in Column 2 of **Schedule 2,** under the heading corresponding to your annual sales in Canada, less any amount previously paid by your company for the assessment of that chemical.

This is the case for new substances that are destined for listing on the DSL after a Schedule II notification for NDSL chemicals or a Schedule VI notification for certain polymers meeting low-concern criteria.

Table 3.2: Schedule 2, Assessment Fees for Schedule II Final and Schedule VI Final Notifications

Column 1		Column 2			
		Fee ($Cdn)			
Row	NSNR Schedule*	≤$13 million in annual sales	>$13–26 million in annual sales	>$26–40 million in annual sales	>$40 million in annual sales
1	II	750	1,500	2,250	3,000
2	VI	375	750	1,125	1,500

* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

Fees for Schedule II Final and Schedule VI Final Examples

Example 6

Your annual sales totalled $39 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Chemical X in Canada. While Chemical X is considered new to Canada, it has been previously notified in the same fiscal year by your company under Schedule I to the NSNR.

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule II notification and no subsequent submission of information because it is listed on the NDSL, you:

- consult **Schedule 2;**
- refer to Row 1, "Schedule II";
- move across Row 1 to the column relating to your annual sales, ">$26–40 million"; and
- calculate that a final fee of $2,100 is required for the assessment ($2,250 less $150 previously paid when your company submitted the Schedule I notification for assessment).

Example 7

Your annual sales totalled $13.5 million in the last fiscal year, and you wish to import Polymer Y into Canada. Polymer Y is considered new to Canada and has not been previously notified by your company under the NSNR.

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VI notification, as it meets the low-concern criteria, and will not require subsequent submission of information, you:

- consult **Schedule 2;**
- refer to Row 2, "Schedule VI";
- move across Row 2 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- find that a fee of $750 is required for the assessment.

3.4 Matched Notification

A matched notification takes place if you request to use information that was previously provided by another notifier for the same substance. In this case, you are required to pay a fee of $200. Fees for matched notifications remain the same whether the foreign supplier or the notifying company is supplying the information that was previously provided by another notifier for the same substance. Note that Environment Canada must receive a letter of authorization from the previous notifier permitting the use of the information.

Matched Notification Example

Example 8

You wish to manufacture Polymer Y in Canada. You are aware that another notifier, Company B, previously submitted assessment information for this same substance. Environment Canada and Health Canada must have permission from Company B to use its information for your assessment. If this permission is obtained, your notification is then considered a matched notification, and you pay a flat assessment fee of $200.

3.5 Consolidated Notification

A consolidated notification takes place where two to six substances of the same class are notified and where the information provided for one substance is identical to the information required for the other(s). You must then pay the amount required for an initial, subsequent or final assessment of one of those substances, plus $250 for the assessment of each of the other substances in the consolidated notification.

Consolidated Notification Examples

Example 9

Your annual sales totalled $42 million in the last fiscal year, and you wish to import five new polymers into Canada. Each of the five polymers is considered new to Canada, and none has been previously notified by your company under the NSNR.

You determine that each of the five polymers requires an NSNR Schedule VI notification. You note that the polymers do not meet low-concern criteria and that the information required for one is identical to the information required for the other four polymers.

Consequently, you:

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 5, "Schedule VI";
- move across Row 5 to the column relating to your annual sales, ">$40 million"; and
- calculate that a fee of $1,500 is required for the assessment of the consolidated notification ($500 for the first Schedule VI notification in the consolidated package, plus $250 for each of the other four Schedule VI notifications in the consolidated package).

Example 10

Your annual sales totalled $30 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture four new chemicals in Canada, all of which are considered new to Canada. Chemical A has been previously notified by your company in the same fiscal year under Schedule I of the NSNR, and Chemical B has been previously notified by your company, in a previous fiscal year with the same total annual sales, under both Schedule I and Schedule II to the NSNR.

After determining that all four substances require an NSNR Schedule III notification and that the information required for one of the substances is identical to the information required for the other three chemicals, you:

- consult **Schedule 1;**

- refer to Row 3, "Schedule III";
- move across Row 3 to the column relating to your annual sales, ">$26–40 million"; and
- calculate that a fee of $1,875 is required for the assessment of the consolidated notification ($2,625 for the first Schedule III notification in the consolidated package, less $1,350 [$1,500–$150] for the previous Schedule II notification of Chemical B, less $150 for the previous Schedule I notification of Chemical B, plus $250 for each of the other three Schedule III notifications in the consolidated package).

Note: In this example, a higher fee could be calculated using the chemical previously notified only under Schedule I (Chemical A). The notifier should ensure that the fee is calculated based on the substance that provides the notifier with the greatest total "fee deductions." You can deduct the previous schedules of only one of the consolidated substances.

4.0 Fees for Other Services

In addition to the assessment of new substances, Environment Canada provides other services on a cost recovery basis, including:

- confidential searches of the DSL and the NDSL;
- masked name applications; and
- applications under the Four Corners Agreement.

Note that these services are not necessarily requested at the same time as a notification and that a masked name request has to be submitted only once.

Table 4.1: Schedule 3, Fees for Other Services

Column 1		Column 2			
		Fee ($Cdn)			
Row	Service	≤$13 million in annual sales	>$13–26 million in annual sales	>$26–40 million in annual sales	>$40 million in annual sales
1	Confidential search of DSL and NDSL*	62.50	125	187.50	250
2	Masked name application**	150	300	450	600
3	Application under Four Corners Agreement***	500	1,000	1,500	2,000

* Search of substances appearing on the DSL or NDSL that have been published under masked names. Note: This requires a bona fide intent to import or manufacture.

** Application for a masked name, as defined in the Masked Name Regulations, for a new substance.

*** Application for a service under the Agreement for Sharing of Information Between the U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) and Environment Canada (EC) and Health Canada (HC) (the "Four Corners Agreement").

Fees for Other Services Examples

Example 11

Your annual sales totalled $35 million in the last fiscal year, and you wish to import Polymer Y into Canada. You wish to submit a confidential search of the DSL and the NDSL to determine if the polymer is new to Canada. You:

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 1, "Confidential search of DSL and NDSL";
- move across Row 1 to the column relating to your annual sales, ">$26–40 million"; and
- find that a fee of $187.50 is required for the service.

Example 12

Your annual sales totalled $56 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Chemical X in Canada. Chemical X is new to Canada and has not been previously notified by your company under a schedule to the NSNR listed in Column 1 of **Schedule 1.** You also wish to submit a masked name application.

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule I notification, you:

a)

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 1, "Schedule I";
- move across Row 1 to the column relating to your annual sales, ">$40 million"; and
- find that a fee of $200 is required for the assessment.

b)

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 2, "Masked name application";
- move across Row 2 to the column relating to your annual sales, ">$40 million"; and
- find that a fee of $600 is required for the service.

c)

- calculate that a total fee of $800 is required for the submission ($200 for the Schedule I notification plus $600 for the masked name application).

Example 13

Your annual sales totalled $18 million in the last fiscal year, and you wish to import Polymer Y into Canada. Polymer Y is new to Canada and has not been previously notified by your company under any schedule to the NSNR listed in Column of **Schedule 1.** You also wish to submit an application under the Four Corners Agreement.

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VI notification, has reactants that are not on the DSL and does not meet low-concern criteria, you:

a)

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 5, "Schedule VI";

- move across Row 5 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- find that a fee of $250 is required for the assessment.

b)

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 3, "Application under Four Corners Agreement";
- move across Row 3 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- find that a fee of $1,000 is required for the service.

c)

- calculate that a total fee of $1,250 is required for the submission ($250 for the Schedule VI notification and $1,000 for the Four Corners Agreement application).

Varying Annual Sales Examples

Example 14

Your annual sales totalled $25 million in the last fiscal year, and you wish to import Chemical X into Canada. While Chemical X is considered new to Canada, it has been previously notified by your company under Schedule I to the NSNR. At the time of that previous notification, your company's sales totalled $8 million. You also wish to submit a confidential search of the DSL and the NDSL for another substance.

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule II notification and is not listed on the NDSL, you:

a)

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 2, "Schedule II";
- move across Row 2 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- calculate that a subsequent fee of $950 is required for the assessment ($1,000 for the Schedule II notification, less $50 previously paid when your company submitted the Schedule I notification for assessment).

b)

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 1, "Confidential search of DSL and NDSL";
- move across Row 1 to the column relating to your annual sales, ">$13–26 million"; and
- find that a fee of $125 is required for the service.

c)

- calculate that a total fee of $1,075 is required for the submission ($950 for the Schedule II notification plus $125 for the confidential search of the DSL and the NDSL).

Example 15

Your annual sales totalled $13 million in the last fiscal year, and you wish to manufacture Polymer Y in Canada. While Polymer Y is considered new to Canada, it has been previously notified by your company under Schedule VI to the NSNR. The Schedule VI assessment was submitted during

a fiscal year when your company's sales totalled $39 million. You also wish to submit a masked name application.

After determining that Polymer Y requires an NSNR Schedule VII notification, you:

a)

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 6, "Schedule VII";
- move across Row 6 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- calculate that a subsequent fee of $500 is required for the assessment ($875 for the Schedule VII notification, less $375 previously paid when your company submitted the Schedule VI notification for assessment).

b)

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 3, "Masked name application";
- move across Row 3 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- find that a fee of $150 is required for the service.

c)

- calculate that a total fee of $650 is required for the submission ($500 for the Schedule VII notification plus $150 for the masked name application).

Example 16

Your annual sales totalled $11 million in the last fiscal year, and you wish to import Chemical X into Canada. While Chemical X is considered new to Canada, it has been previously notified by your company under Schedule II to the NSNR. At the time of that previous notification, your company's sales totalled $14 million. You also wish to submit a confidential search of the DSL and the NDSL for another substance.

After determining that Chemical X requires an NSNR Schedule III notification, you:

a)

- consult **Schedule 1;**
- refer to Row 3, "Schedule III";
- move across Row 3 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- calculate that a subsequent fee of $0 is required for the assessment ($875 for the Schedule III notification, less $1,000 previously paid when your company submitted the Schedule II notification for assessment). Note that the $125 difference does not become a credit towards other services, such as notification of another substance or confidential DSL/NDSL searches.

b)

- consult **Schedule 3;**
- refer to Row 1, "Confidential search of DSL and NDSL";
- move across Row 1 to the column relating to your annual sales, "≤$13 million"; and
- find that a fee of $62.50 is required for the service.

c)

- calculate that a total fee of $62.50 is required for the submission ($0 for the Schedule III notification plus $62.50 for the confidential search of the DSL and NDSL).

5.0 How to Pay

You must provide either a certified cheque or money order, made out, in Canadian dollars, to the Receiver General of Canada, upon requesting the service. Payment must be delivered to Environment Canada, along with the assessment information. Foreign importers of record may pay fees either directly or through their Canadian agent. Refunds will be made in accordance with the *Financial Administration Act* and the *Repayment of Receipts Regulations, 1997* in the appropriate circumstances (e.g., overestimation of applicable fee).

A fee form has been developed (Appendix 3) to help notifiers determine the total fee applicable to their notification. A copy of this form must accompany the payment and assessment information.

6.0 Proof of Annual Sales

When fees are based on your company's annual sales in Canada, you must provide sales reports for your company's most recent fiscal period with all notifications. Sales reports must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and must be certified by you (the notifier) or by the company's financial manager.

In the absence of proof of annual sales, fees will be based on annual sales greater than $40 million.

7.0 Contact Information

For further information on the notification of new substances and the fees associated with notifying, please contact:

New Substances Branch
Environment Canada
Tel.: (800) 567-1999 (toll-free within Canada)
(819) 953-7156 (outside Canada)
Fax: (819) 953-7155

or visit the Environment Canada New Substances Web site at **www.ec.gc.ca/substances/** or the Health Canada New Substances Assessment and Control Bureau Web site at **www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/nsac/index.htm**

Appendix A: List of Acronyms

CEPA 1999	*Canadian Environmental Protection Act, 1999*
DSL	Domestic Substances List
NDSL	Non-Domestic Substances List
NSN	New Substances Notification
NSNR	*New Substances Notification Regulations*
TSCA	*Toxic Substances Control Act*

Appendix B: Definition of Key Terms

The following definitions apply in this Guide:

Biochemical

A product of biotechnology, other than a living organism or a biopolymer, that is produced by a microorganism. *Note: Products from plants/animals are treated as chemicals and polymers.*

Biopolymer

A polymer produced by a microorganism (see also **Polymer**).

Chemical

A substance that is neither a polymer nor a product of biotechnology.

Four Corners Agreement

An administrative arrangement between the Canadian and U.S. governments and the chemical industry in both countries (the "four corners") for sharing of information between countries.

Masked Name

A name based on Chemical Abstracts Service (CAS), International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) or International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) nomenclature, but having one or more of the specific components identified in a manner that prevents the identification of the specific chemical structure.

New Substances and the Domestic Substances List

The DSL is the sole basis for determining whether a substance is new for the purposes of CEPA 1999 and the NSNR. The DSL includes substances that have been, or continue to be, in Canadian commerce and do not require notification. Substances not appearing on the DSL are considered to be new to Canada and are subject to notification. The DSL is updated on a regular basis by adding new substances that have been notified and assessed under CEPA 1999's New Substances provisions and that have met the listing criteria.

Non-Domestic Substances List

The NDSL includes substances, other than animate products of biotechnology, that are not on the DSL but are believed to be in international commerce. The U.S. *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory of 1985 is the basis for the original list. Substances not on the DSL but listed on the NDSL must still be notified, but have reduced information requirements. Since 1995, the NDSL has been undergoing annual revisions to reflect changes made to the TSCA Inventory five or more years before the date of the NDSL revision.

Polymer (as defined in CEPA 1999)

"A substance that consists of

a) molecules characterized by the sequence of one or more types of monomer units,

b) a simple weight majority of molecules containing three or more monomer units that are covalently bound to one or more monomer units or reactants,

c) less than a simple weight majority of molecules of the same molecular weight, and

d) molecules distributed over a range of molecular weights where the differences in the molecular weights are primarily attributable to differences in the number of monomer units."

Substance (as defined in CEPA 1999)

"Any distinguishable kind of organic or inorganic matter, whether animate or inanimate, [including]

a) any matter that is capable of being dispersed in the environment or of being transformed in the environment into matter that is capable of being so dispersed or that is capable of causing such transformations in the environment,

b) any element or free radical,

c) any combination of elements of a particular molecular identity that occurs in nature or as a result of a chemical reaction, and

d) complex combinations of different molecules that originate in nature or are the result of chemical reactions but that could not practicably be formed by simply combining individual constituents."

For the purposes of the New Substances provisions of CEPA 1999, a substance does not include:

a) any mixture that is a combination of substances and does not itself produce a substance that is different from the substances that were combined,

b) any manufactured item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, and

c) any animate matter that is, or any complex mixtures of different molecules that are, contained in effluents, emissions or wastes that result from any work, undertaking or activity.

Appendix C: New Substances Fee Payment Form

This form is to be used for fulfilling the information requirements prescribed in the *New Substances Fees Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

This form must be submitted to:

Mailing Address:

Chief, Notification and Client Services Division
New Substances Branch
Environmental Protection Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario K1A 0H3

Courier Deliveries:

14th Floor, Place Vincent Massey
351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec J8Y 3Z5

DEPARTMENT USE ONLY
Mail Log No.
NSN Reference No.
Date Received:

Please refer to the *Guide to the New Substances Fees Regulations* for instructions for completing this Fee Form. A separate Fee Form must be submitted for each New Substances Notification (NSN) except for consolidated notifications.

Assessment Fees (Schedule 1 and 2 of Fees)

Please circle the appropriate fee and report in box ①.

	Company's Annual Sales in Canada (million) in Canadian dollars			
	<=$13	> $13–$26	> $26–$40	>$40
NSNR Schedule	Fee (Cdn $)			
Schedule I	50	100	150	200
Schedule II	500	1,000	1,500	2,000
Schedule II Final*	750	1,500	2,250	3,000
Schedule III	875	1,750	2,625	3,500
Schedule V	500	1,000	1,500	2,000
Schedule VI	125	250	375	500
Schedule VI Final**	375	750	1,125	1,500
Schedule VII	875	1,750	2,625	3,500
Schedule VIII	875	1,750	2,625	3,500
Schedule XIII	500	1,000	1,500	2,000

① ____

Less any amount previously paid for the assessment of that substance as referenced below:

Schedule: NSN No: Assessment Fee Paid ② ____

Schedule: NSN No: Assessment Fee Paid ③ ____

Sub-total A (① - ② - ③, enter 0 if negative) ____

* Chemical listed on the NDSL.

** Polymer that meets the low concern criteria and the polymer is listed on the NDSL or all reactants are listed on the DSL or NDSL.

Assessment Fees for Matched Notifications or Consolidated Notifications

Please check appropriate box and enter appropriate information. Report in Sub-total B.

Type of Notification	Fee (Cdn $)
Matched with NSN No. _____	200
Consolidated (please indicate number of notifications, up to 5) Please reference master notification below: Schedule: _____ Trade Name: _____	_____ X 250
Sub-total B	

Fees for Other Services (Schedule 3 of Fees)

Please circle the appropriate fee and report in Sub-total C.

	Company's Annual Sales in Canada (million) in Canadian dollars			
	<=$13	> $13–$26	> $26–$40	>$40
Service	Fee (Cdn $)			
Confidential search of DSL and NDSL	62.50	125	187.50	250
Masked name application***	150	300	450	600
Application under Four Corners Agreement	500	1,000	1,500	2,000
Sub-total C				

*** If fee has been previously paid for the masked name application, please reference it below:

Schedule:	NSN No.:	Service Fee Paid

Sub-total A	
Sub-total B	
Sub-total C	
Total Fees Payable	

If fees payable are based on the company's annual sales in Canada of $40 million or less (Canadian dollars), sales reports must be provided.

Payment must be made by certified cheque or money order to the Receiver General for Canada at the time the service is requested. If the payment is not provided with the service request, the documentation will be returned and the service will not be rendered.

DEPARTMENT USE ONLY
Cheque/money order No.
Date received
Amount paid

Disclaimer: Although care has been taken to ensure that the information accurately reflects the requirements prescribed, you are advised that, should any inconsistencies be found, the legal documents, printed in the *Canada Gazette*, will prevail.

Guide relatif au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* pour la déclaration des substances chimiques et des polymères, ainsi que d'autres services

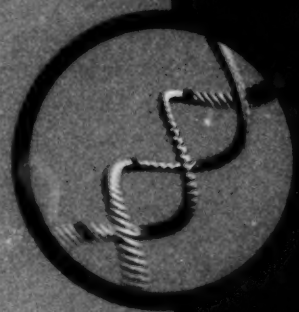

En conformité avec
le Règlement sur les renseignements
concernant les substances nouvelles de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

December 2002 – EPS M-484

Canada

Santé Canada Health Canada

Environnement Canada Environment Canada

SÉRIE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exemple de numérotation :

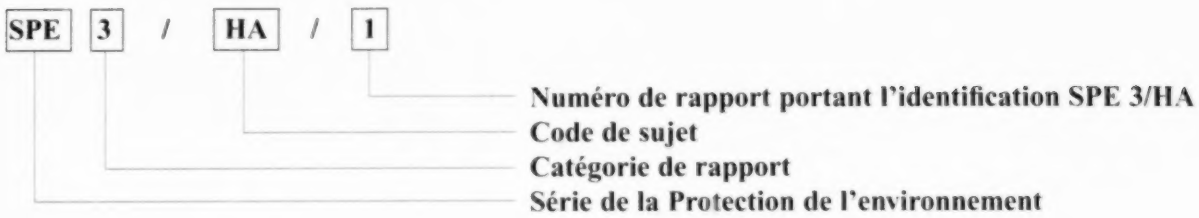
SPE 3 / HA / 1
Numéro de rapport portant l'identification SPE 3/HA
Code de sujet
Catégorie de rapport
Série de la Protection de l'environnement

Catégories

1	Règlement/Lignes directrices/ Codes de pratiques
2	Évaluation des problèmes et options de contrôle
3	Recherche et développement technologique
4	Revues de la documentation
5	Inventaires, examens et enquêtes
6	Évaluations des impacts sociaux, économiques et environnementaux
7	Surveillance
8	Propositions, analyses et énoncés de principes généraux
9	Guides

Sujets

AG	Agriculture
AN	Technologie anaérobie
AP	Pollution atmosphérique
AT	Toxicité aquatique
CC	Produits chimiques commerciaux
CE	Consommateurs et environnement
CI	Industries chimiques
FA	Activités fédérales
FP	Traitement des aliments
HA	Déchets dangereux
IC	Produits chimiques inorganiques
MA	Pollution marine
MM	Exploitation minière et traitement des minéraux
NR	Régions nordiques et rurales
PF	Papier et fibres
PG	Production d'électricité
PN	Pétrole et gaz naturel
RA	Réfrigération et conditionnement d'air
RM	Méthodes de référence
SF	Traitement des surfaces
SP	Déversements de pétrole et de produits chimiques
SRM	Méthodes de référence normalisées
TS	Transports
TX	Textiles
UP	Pollution urbaine
WP	Protection et préservation du bois

Des sujets et des codes supplémentaires sont ajoutés au besoin. On peut obtenir une liste des publications de la SPE en s'adressant aux Publications de la Protection de l'environnement, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2003

Table des matières

1.0 INTRODUCTION 3

1.1 Contexte 3

1.2 *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* 3

1.3 Modifications au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* 4

1.4 Observation obligatoire 4

2.0 AVANT DE COMMENCER : CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE LIRE CE GUIDE 4

3.0 DROITS D'ÉVALUATION 4

3.1 Droits initiaux 5

3.2 Droits additionnels 6

3.3 Droits applicables aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI 8

3.4 Déclaration concordante 9

3.5 Déclaration consolidée 9

4.0 DROITS POUR AUTRES SERVICES 10

5.0 MODE DE PAIEMENT 15

6.0 PREUVE DES VENTES ANNUELLES 15

7.0 POINTS DE CONTACT 15

ANNEXE A : Liste des sigles et acronymes 16

ANNEXE B : Définition des termes clés 16

ANNEXE C : Formulaire de paiement de droits pour les substances nouvelles 18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : Annexe 1, Droits d'évaluation 5

Tableau 3.2 : Annexe 2, Droits relatifs aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI 8

Tableau 4.1 : Annexe 3, Droits pour autres services 11

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Guide relatif au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* pour la déclaration des substances chimiques et des polymères, ainsi que d'autres services

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : A guide to the *New Substances Fees Regulations* for the notification of chemicals and polymers, and other services.

« Substances nouvelles, new substances » – Couverture.

ISBN 0-662-67100-7
N° de cat. En40-778/2003

1. Produits chimiques – Droit – Canada.

2. Substances dangereuses – Droit – Canada.

3. Substances dangereuses – Évaluation du risque – Canada.

4. Environnement – Droit – Canada.

5. Toxicité – Canada.

6. Droits administratifs – Canada.

I. Canada. Environnement Canada.

II. Titre : A guide to the New Substances Fees Regulations.

TD196.C45G84 2003 344.71'04633 C2003-980039-3F

Exonération de responsabilité

Les déclarants de substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et les personnes qui demandent un autre service sont tenus de payer des droits, conformément au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, lequel a été pris en vertu de l'article 328 de la LCPE 1999. Les renseignements fournis dans le présent document visent à aider de façon générale les déclarants à comprendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* et à déterminer les droits à payer pour déclarer une substance nouvelle. Les déclarants et les personnes qui demandent un autre service doivent toutefois garder à l'esprit que le présent document n'englobe pas toutes les situations possibles. Dans certains cas, ils peuvent être tenus de consulter des experts en la matière en vue d'obtenir des informations précises, et ils devraient le faire de leur propre initiative.

1.0 Introduction

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), les importateurs et les fabricants de substances nouvelles (substances chimiques, polymères, substances biochimiques, biopolymères et produits biotechnologiques animés) sont tenus de fournir à Environnement Canada des renseignements prescrits afin de pouvoir évaluer ces substances et déterminer si elles sont « toxiques » (au sens de la LCPE 1999) ou potentiellement « toxiques »[1]. Une substance est considérée comme « nouvelle » lorsqu'elle n'est pas énumérée dans la Liste intérieure des substances (LIS). Ce processus porte le nom de « déclaration ».

Les importateurs ou les fabricants des substances chimiques nouvelles ou des polymères nouvelles qui ont à déclarer au gouvernement qu'ils introduisent au Canada une telle substance sont tenus d'acquitter des droits (à des fins de recouvrement de coûts) en plus de fournir les renseignements prescrits dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) de la LCPE 1999.

Les droits ne s'appliquent pas aux déclarants de produits biotechnologiques (substances biochimiques, biopolymères ou substances animées) à ce stade-ci, ni aux déclarants dont la substance est destinée à une utilisation réglementée aux termes de n'importe quelle autre loi fédérale, qu'elle soit énumérée ou non à l'annexe 2 ou 4 de la LCPE 1999. Cela inclut les substances dont l'utilisation est réglementée par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la santé des animaux*.

Le présent guide vise à aider les déclarants à comprendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* et à déterminer les droits à payer pour la déclaration d'une substance nouvelle.

1.1 Contexte

La LCPE 1999 protège l'environnement et la santé des Canadiens contre les substances toxiques et d'autres polluants. Les dispositions de la LCPE 1999 qui concernent les substances nouvelles garantissent qu'aucune substance nouvelle n'est introduite au Canada avant qu'Environnement Canada et Santé Canada aient évalué si la substance en question est « toxique » ou potentiellement « toxique ». La responsabilité du Programme des substances nouvelles incombe conjointement à Environnement Canada et à Santé Canada, et Environnement Canada est chargé de l'administration du RRSN.

1.2 *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*

L'article 328 de la LCPE 1999 confère au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir de prendre des règlements en vue d'aider à recouvrer une partie ou la totalité des coûts qu'occasionnent le traitement et l'évaluation des déclarations de substances nouvelles. Le barème des droits a été établi à la suite de consultations avec plusieurs intervenants, dont des représentants du gouvernement fédéral, de l'industrie chimique et d'autres organismes non gouvernementaux. Les droits sont censés recouvrer environ 20 % des coûts annuels liés à la prestation de services dans le cadre du Programme des substances nouvelles. Environnement Canada est chargé d'appliquer le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*.

Le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* entre en vigueur le 1er janvier 2003.

1 Article 64 de la LCPE 1999 : Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

1.3 Modifications au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*

Un comité consultatif composé de membres de l'industrie et du gouvernement sera formé pour discuter des questions de recouvrement de coûts dans le cadre du Programme des substances nouvelles, ainsi que pour examiner le barème des droits du *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, et ce, au besoin, comme dans le cas où l'on apporte des modifications au RRSN.

Le *Guide relatif au Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* sera mis à jour suivant les besoins.

1.4 Observation obligatoire

La déclaration n'est pas évaluée – et l'importation et la fabrication de la substance en question sont interdites sous réserve des dispositions du RRSN – tant que les renseignements et les droits requis n'ont pas été fournis. Le fait de ne pas observer les exigences réglementaires ou de ne pas fournir les renseignements prescrits avant de dépasser les quantités seuils peut donner lieu à une infraction à la LCPE 1999. En cas d'inobservation, les agents d'exécution de la LCPE prendront les mesures qui s'imposent, conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE 1999 (www.ec.gc.ca/ele-ale/policies/policies_f.asp).

2.0 Avant de commencer : ce qu'il faut savoir avant de lire ce guide

Avant de continuer, il serait bon de lire les « Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères » (Environnement Canada et Santé Canada, août 2001), et surtout la section 3. Les Directives expliquent le RRSN, c'est-à-dire ce qu'il faut savoir avant d'importer ou de fabriquer au Canada de nouvelles substances chimiques et de nouveaux polymères, la façon de déterminer si une substance doit être déclarée, ainsi que le genre de renseignements à fournir. Les Directives comportent également des précisions sur la manière dont Environnement Canada et Santé Canada procèdent à l'évaluation d'une substance nouvelle, et elles énumèrent les conséquences d'une évaluation.

Il est important de déterminer clairement quelle annexe de renseignements vous devez produire en vertu du RRSN, car cette dernière indique les droits qui doivent accompagner la déclaration.

3.0 Droits d'évaluation

Cette section-ci explique le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, y compris la façon dont ce dernier peut s'appliquer à une situation particulière. Les exemples fournis vous aideront à déterminer les droits à payer pour la déclaration et l'évaluation d'une substance nouvelle.

Le montant maximal des droits à payer pour l'évaluation d'une substance nouvelle, en fonction des renseignements à fournir en vertu des annexes au RRSN, est de 2 625 $ lorsque les ventes annuelles du déclarant au Canada sont inférieures à 40 millions de dollars. Dans tous les autres cas, le montant maximal à payer est de 3 500 $.

Les droits sont répartis en trois annexes :

- **L'annexe 1** énumère les droits d'évaluation initiaux et additionnels;

- **L'annexe 2** énumère les droits finals qui s'appliquent aux déclarations finales à produire en vertu des annexes II et VI;
- **L'annexe 3** énumère les droits relatifs aux autres services qu'offre Environnement Canada et visés par le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles.*

Lorsque les droits sont fondés sur les ventes annuelles de votre société au Canada, vous devez fournir les relevés de ventes concernant l'exercice financier le plus récent de votre société. Pour plus de renseignements, consultez la section 7, « Preuve des ventes annuelles » du présent guide.

Tableau 3.1 : Annexe 1, Droits d'évaluation

Colonne 1		Colonne 2 Droits ($ CAN)			
Rangée	Annexe au RRSN*	≤13 millions $ (ventes annuelles)	>13–26 millions $ (ventes annuelles)	>26–40 millions $ (ventes annuelles)	>40 millions $ (ventes annuelles)
1	I	50	100	150	200
2	II	500	1 000	1 500	2 000
3	III	875	1 750	2 625	3 500
4	V	500	1 000	1 500	2 000
5	VI	125	250	375	500
6	VII	875	1 750	2 625	3 500
7	VIII	875	1 750	2 625	3 500
8	XIII	500	1 000	1 500	2 000

* Annexe au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles.*

3.1 Droits initiaux

Scénario: Vous fournissez pour la première fois des renseignements en vue de l'évaluation d'une substance chimique nouvelle ou d'un polymère nouveau. Il ne s'agit pas d'une déclaration finale, et vous ne vous servirez pas non plus d'une déclaration concordante (pour plus de détails sur les déclarations finales et concordantes, voyez les sections 3.3 et 3.4). Vous êtes tenu de payer le montant indiqué à la colonne 2 de l'**annexe 1,** sous la rubrique correspondant aux ventes annuelles de votre société au Canada au cours de l'exercice précédent. Les droits initiaux concernent l'évaluation des renseignements à fournir en vertu de n'importe quelle annexe au RRSN.

Exemples de droits initiaux

Exemple 1

Vos ventes annuelles totalisaient 21,3 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Cette dernière est nouvelle au Canada et n'a jamais été déclarée par votre société en vertu d'une annexe quelconque au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN et qu'elle n'est pas énumérée dans la liste extérieure des substances (LES), vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 1 000 $.

Exemple 2

Vos ventes annuelles totalisaient 45 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a jamais été déclaré par votre société.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VII au RRSN, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 6, « Annexe VII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 3 500 $.

Exemple 3

Vos ventes annuelles totalisaient 12 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a jamais été déclaré par votre société en vertu d'une annexe quelconque au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VI au RRSN et ne satisfait pas aux critères relatifs aux polymères à faible risque, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 125 $.

3.2 Droits additionnels

Scénario : Vous fournissez des renseignements en vue de l'évaluation d'un produit nouveau (substance chimique ou polymère) au sujet duquel votre société a déjà fourni une déclaration en vertu d'une autre annexe. Il ne s'agit pas d'une déclaration finale, et vous ne vous servirez pas non plus d'une déclaration concordante (pour plus de détails sur les déclarations finales et concordantes, voyez les sections 3.3 et 3.4). Vous êtes tenu de payer le montant indiqué à la colonne 2 de **l'annexe 1**, sous la rubrique correspondant à vos ventes annuelles au Canada, moins tout montant que votre société a payé pour l'évaluation de la substance en question en vertu d'une ou plusieurs annexes antérieures.

Si les droits additionnels sont inférieurs à ceux que la même société a déjà acquittés pour la même substance, les droits sont réputés équivaloir à 0 $. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les

chiffres des ventes annuelles d'une société ont diminué entre une déclaration antérieure et une déclaration ultérieure.

Pour faciliter le traitement de votre déclaration, nous demandons que vous indiquiez clairement les numéros de déclaration de substance nouvelle (DSN) de toute déclaration antérieure. Ce numéro est attribué à une déclaration ou à un dossier particulier afin de pouvoir le suivre pendant tout le processus de déclaration, d'évaluation et de post-évaluation.

Exemples de droits additionnels

Exemple 4

Vos ventes annuelles totalisaient 31 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée au cours du même exercice par votre société en vertu de l'annexe I au RRSN.

Après avoir déterminé que la substance chimique X doit être déclarée en vertu de l'annexe II au RRSN et qu'elle n'est pas énumérée dans la LES, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions $ »;
- savoir qu'un droit additionnel de 1 350 $ doit être payé pour l'évaluation (1 500 $ pour la déclaration produite en vertu de l'annexe II, moins la somme de 150 $ que votre société a déjà payée au moment de produire, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe I).

Exemple 5

Vos ventes annuelles totalisaient 8 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Bien que ce dernier soit considéré comme nouveau au Canada, votre société l'a déjà déclaré dans un exercice précédent, avec le même chiffre total de ventes annuelles, en vertu de l'annexe VI au RRSN.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VIII au RRSN, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 7, « Annexe VIII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;
- savoir qu'un droit additionnel de 750 $ doit être payé pour l'évaluation (875 $ pour la déclaration prévue à l'annexe VIII, moins la somme de 125 $ déjà payée lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe VI).

Notez que si vous avez produit, par exemple, une déclaration visée à l'annexe I et une déclaration visée à l'annexe II avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, vous êtes quand même tenu de payer, à l'égard de la substance en question, des droits initiaux pour toute autre déclaration connexe. Par exemple, si les ventes de votre société étaient supérieures à 40 millions de dollars, si vous avez produit une déclaration visée à l'annexe III le 1er janvier 2003 ou plus tard, et si vous avez déjà produit une ou plusieurs annexes, vous devez acquitter la somme de 3 500 $. Pourquoi? Parce qu'aucun montant n'a été payé auparavant.

3.3 Droits applicables aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Scénario : Vous fournissez des renseignements en vue de l'évaluation de la déclaration finale d'un produit chimique visé à l'annexe II et énuméré dans la LES ou d'un polymère à faible risque qui n'est assujetti qu'à une déclaration en vertu de l'annexe VI. Vous n'êtes pas tenu de fournir des renseignements additionnels pour la même substance, pas plus qu'il ne s'agit d'une déclaration concordante. Vous êtes tenu d'acquitter le montant indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2, sous la rubrique correspondant à vos ventes annuelles au Canada, moins tout montant que votre société a déjà acquitté pour l'évaluation de la substance chimique en question.

C'est le cas des substances nouvelles qui sont destinées à être énumérées dans la LIS après une déclaration en vertu de l'annexe II de substances chimiques figurant dans la LES ou une déclaration en vertu de l'annexe VI de certains polymères à faible risque.

Tableau 3.2 : Annexe 2, Droits relatifs aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits ($ CAN)			
Rangée	Annexe au RRSN*	≤13 millions $ (ventes annuelles)	>13–26 millions $ (ventes annuelles)	>26–40 millions $ (ventes annuelles)	>40 millions $ (ventes annuelles)
1	II	750	1 500	2 250	3 000
2	VI	375	750	1 125	1 500

* Annexe au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles.*

Exemples de droits relatifs à des déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Exemple 6

Vos ventes annuelles totalisaient 39 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société au cours du même exercice, en vertu de l'annexe I au RRSN.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN mais pas de renseignements additionnels parce qu'elle est énumérée dans la LES, vous devez :

- consulter l'**annexe 2**;
- passer à la rangée 1, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions $ »;
- savoir que le droit final à payer pour l'évaluation est de 2 100 $ (2 250 $ moins la somme de 150 $ déjà payée lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe I).

Exemple 7

Vos ventes annuelles totalisaient 13,5 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Ce dernier est considéré comme nouveau au Canada et votre société ne l'a jamais déclaré en vertu du RRSN.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VI au RRSN, puisqu'il satisfait aux critères de faible risque et qu'il ne nécessitera pas de renseignements additionnels, vous devez :

- consulter l'**annexe 2**;
- passer à la rangée 2, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 750 $.

3.4 Déclaration concordante

Il y a déclaration concordante lorsque vous demandez d'utiliser des renseignements qu'un autre déclarant a déjà fournis pour la même substance. Dans ce cas-ci, vous êtes tenu de payer un droit de 200 $. Les droits relatifs aux déclarations concordantes demeurent les mêmes, indépendamment du fait que ce soit le fournisseur étranger ou la société déclarante qui communique les renseignements qu'un autre déclarant a déjà fournis pour la même substance. Notez qu'Environnement Canada doit recevoir du déclarant précédent une lettre autorisant à utiliser les renseignements en question.

Exemple de déclaration concordante

Exemple 8

Vous voulez fabriquer le polymère Y au Canada. Vous savez qu'un autre déclarant, la société B, a déjà fourni des renseignements d'évaluation au sujet de la même substance. Environnement Canada et Santé Canada doivent avoir l'autorisation de la société B pour utiliser les renseignements de cette dernière dans le cadre de l'évaluation de votre déclaration. Si cette autorisation est obtenue, votre déclaration est ensuite considérée comme concordante, et vous devez payer un droit fixe de 200 $.

3.5 Déclaration consolidée

Il y a déclaration consolidée lorsque de deux à six substances de la même classe sont déclarées et que les renseignements fournis pour une substance quelconque sont identiques aux renseignements exigés pour la ou les autres substances. Vous devez ensuite payer le montant exigé pour l'évaluation initiale, additionnelle ou finale de l'une de ces substances, plus 250 $ pour l'évaluation de chacune des autres substances que vise la déclaration consolidée.

Exemples de déclaration consolidée

Exemple 9

Vos ventes annuelles totalisaient 42 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada cinq nouveaux polymères. Chacun de ces derniers est considéré comme nouveau au Canada, et aucun d'eux n'a déjà été déclaré par votre société en vertu du RRSN.

Vous déterminez que chacun des cinq polymères nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VI au RRSN. Vous notez que les polymères ne satisfont pas aux critères de faible risque et que les renseignements nécessaires pour l'un d'eux sont identiques aux renseignements exigés pour les quatre autres.

Par conséquent, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation de la déclaration consolidée est de 1 500 $ (500 $ pour la première déclaration en vertu de l'annexe VI dans la déclaration consolidée, plus 250 $ pour chacune des quatre autres déclarations faites en vertu de l'annexe VI).

Exemple 10

Vos ventes annuelles totalisaient 30 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada quatre nouvelles substances chimiques, toutes considérées comme nouvelles au Canada. La substance A a déjà été déclarée par votre société dans le même exercice en vertu de l'annexe I au RRSN, et la substance B a déjà été déclarée par votre société, dans un exercice antérieur, avec le même chiffre total de ventes annuelles, en vertu de l'annexe I et de l'annexe II au RRSN.

Après avoir déterminé que les quatre substances doivent être déclarées en vertu de l'annexe III au RRSN et que les renseignements nécessaires pour l'une des substances sont identiques à ceux qui sont exigés pour les trois autres, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 3, « Annexe III »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions $ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation de la déclaration consolidée est de 1 875 $ (2 625 $ pour la première déclaration en vertu de l'annexe III, moins 1 350 $ [1 500 $–150 $] pour la déclaration antérieure de la substance B en vertu de l'annexe II, moins 150 $ pour la déclaration antérieure de la substance B en vertu de l'annexe I, plus 250 $ pour chacune des trois autres déclarations faites en vertu de l'annexe III).

Remarque : Dans cet exemple, il serait possible de calculer des droits supérieurs en utilisant la substance chimique déjà déclarée uniquement en vertu de l'annexe I (substance chimique A). Le déclarant doit veiller à ce que l'on calcule le droit en prenant pour base la substance qui lui procure les « réductions de droit » totales les plus importantes. Vous ne pouvez déduire les annexes antérieures que de l'une des substances consolidées.

4.0 Droits pour autres services

Outre l'évaluation des substances nouvelles, Environnement Canada fournit d'autres services en matière de recouvrement des coûts, dont les suivants :

- recherches confidentielles dans la LIS et la LES;
- demandes de dénomination maquillée;
- demandes faites en vertu de l'entente Four Corners.

Il est à noter que ces services ne sont pas nécessairement demandés en même temps qu'une déclaration, et qu'une demande de dénomination maquillée ne doit être présentée qu'une fois seulement.

Tableau 4.1 : Annexe 3, Droits pour autres services

Colonne 1		Colonne 2 Droits ($ CAN)			
Rangée	Service	≤13 millions $ (ventes annuelles)	>13–26 millions $ (ventes annuelles)	>26–40 millions $ (ventes annuelles)	>40 millions $ (ventes annuelles)
1	Recherches confidentielles dans la LIS et la LES*	62,50	125	187,50	250
2	Demandes de dénomination maquillée**	150	300	450	600
3	Demandes faites en vertu de l'entente Four Corners***	500	1 000	1 500	2 000

* Recherche de substances publiées dans la LIS ou la LES sous une dénomination maquillée. Remarque : cela nécessite une intention véritable d'importer ou de fabriquer une substance.

** Demande de dénomination maquillée, au sens du *Règlement sur les dénominations maquillées*, à l'égard d'une substance nouvelle.

*** Demande de service au titre de l'*Entente visant le partage de renseignements entre l'Environmental Protection Agency des États-Unis, Environnement Canada et Santé Canada* (entente « Four Corners »)

Exemples de droits pour autres services

Exemple 11

Vos ventes annuelles totalisaient 35 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Vous voulez que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES afin de déterminer si le polymère est nouveau au Canada. Vous devez :

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 187,50 $.

Exemple 12

Vos ventes annuelles totalisaient 56 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada la substance chimique X. Cette dernière est nouvelle au Canada et n'a pas été déclarée auparavant par votre société en vertu d'une annexe au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**. Vous voulez également faire une demande de dénomination maquillée.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe I au RRSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 1, « Annexe I »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour l'évaluation est de 200 $.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 2, « Demandes de dénomination maquillée »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 600 $.

c)

- calculer que vous avez à payer un droit total de 800 $ pour la demande (200 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe I, plus 600 $ pour la demande de dénomination maquillée).

Exemple 13

Vos ventes annuelles totalisaient 18 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a pas déjà été déclaré par votre société en vertu d'une annexe au RRSN qui est énumérée à la colonne de l'**annexe 1**. Vous voulez également présenter une demande en vertu de l'entente Four Corners.

Après avoir déterminé que le polymère Y nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VI au RRSN, qu'il comporte des réactifs qui ne figurent pas dans la LIS et qu'il ne satisfait pas aux critères de faible risque, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour l'évaluation est de 250 $.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 3, « Demandes faites en vertu de l'entente Four Corners »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 1 000 $.

c)

- calculer qu'un droit total de 1 250 $ est exigé pour la demande (250 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe VI, et 1 000 $ pour la demande en vertu de l'entente Four Corners).

Exemples de ventes annuelles qui varient

Exemple 14

Vos ventes annuelles totalisaient 25 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société en vertu de l'annexe I au RRSN. À l'époque de cette déclaration antérieure, les ventes de votre société totalisaient 8 millions de dollars. Vous voulez également que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES à l'égard d'une autre substance.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN et n'est pas énumérée dans la LES, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- calculer qu'un droit additionnel de 950 $ est exigé pour l'évaluation (1 000 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe II, moins les 50 $ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration en vertu de l'annexe I).

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 125 $.

c)

- calculer qu'un droit total de 1 075 $ est exigé pour la demande (950 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe II, plus 125 $ pour la recherche confidentielle dans la LIS et la LES).

Exemple 15

Vos ventes annuelles totalisaient 13 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Bien que ce dernier soit considéré comme nouveau au Canada, il a déjà été déclaré par votre société en vertu de l'annexe VI au RRSN. L'évaluation prévue par l'annexe VI a été demandée au cours d'un exercice dans lequel les ventes totales de votre société s'élevaient à 39 millions de dollars. Vous voulez également présenter une demande de dénomination maquillée.

Après avoir déterminé que le polymère Y nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VII au RSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 6, « Annexe VII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;

- calculer qu'un droit additionnel de 500 $ est exigé pour l'évaluation (875 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe VII, moins les 375 $ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe VI).

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 3, « Demande de dénomination maquillée »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 150 $.

c)

- calculer qu'un droit total de 650 $ est exigé pour la demande (500 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe VII, plus 150 $ pour la demande de dénomination maquillée).

Exemple 16

Vos ventes annuelles totalisaient 11 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société en vertu de l'annexe II au RRSN. À l'époque de cette déclaration antérieure, les ventes de votre société totalisaient 14 millions de dollars. Vous voulez également que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES à l'égard d'une autre substance.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe III au RRSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 3, « Annexe III »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;
- calculer qu'un droit additionnel de 0 $ est exigé pour l'évaluation (875 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe III, moins les 1 000 $ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe II). Il est à noter que la différence de 125 $ ne peut être utilisée comme crédit à l'égard d'autres services, tels que la déclaration d'une autre substance ou des recherches confidentielles dans la LIS/LES.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions $ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 62,50 $.

c)

- calculer qu'un droit total de 62,50 $ est exigé pour la demande (0 $ pour la déclaration en vertu de l'annexe III, plus 62,50 $ pour la recherche confidentielle dans la LIS et la LES).

5.0 Mode de paiement

Vous devez fournir soit un chèque certifié soit un mandat établi, en dollars canadiens, à l'ordre du Receveur général du Canada, au moment où le service est demandé. Le paiement doit être transmis à Environnement Canada, en même temps que les renseignements liés à l'évaluation. Les importateurs étrangers inscrits doivent payer les droits directement ou par l'entremise de leur représentant canadien. Les remboursements sont effectués conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques et du Règlement sur le remboursement de recettes (1997)* dans les circonstances appropriées (comme dans le cas d'une surestimation du droit applicable).

Un formulaire de droits a été créé (annexe 3) pour aider les déclarants à déterminer le montant total des droits qui s'appliquent à leur déclaration. Une copie de ce formulaire doit accompagner le paiement et les renseignements d'évaluation.

6.0 Preuve des ventes annuelles

Lorsque les droits sont fondés sur les ventes annuelles de votre société au Canada, vous devez fournir avec toutes les déclarations des relevés de ventes pour l'exercice le plus récent de votre société. Ces relevés doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, et être attestés par vous (le déclarant) ou par le gestionnaire financier de votre société.

En l'absence d'une preuve des ventes annuelles, les droits seront fondés sur des ventes annuelles de plus de 40 millions de dollars.

7.0 Points de contact

Pour plus de renseignements sur la déclaration des substances nouvelles ainsi que sur les droits connexes, prière de communiquer avec :

Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Tél. : (800) 567-1999 (sans frais au Canada)
(819) 953-7156 (à l'étranger)
Téléc. : (819) 953-7155

ou consulter le site Web des substances nouvelles d'Environnement Canada, à l'adresse : **www.ec.gc.ca/substances/index_f.html,** ou le site Web du Bureau de l'évaluation et du contrôle des substances nouvelles de Santé Canada à l'adresse : **www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ecsn/index.htm**

Annexe A : Liste des sigles et acronymes

DSN	Déclaration des substances nouvelles
LCPE 1999	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
LES	Liste extérieure des substances
LIS	Liste intérieure des substances
RRSN	*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*
TSCA	*Toxic Substances Control Act (des États-Unis)*

Annexe B : Définition des termes clés

Les définitions suivantes s'appliquent au présent guide :

Biopolymère

Polymère produit par un micro-organisme (voir aussi *polymère*).

Dénomination maquillée

Nom fondé sur la nomenclature du Chemical Abstracts Service (CAS), de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM), mais comportant un ou plusieurs des composants spécifiques identifiés d'une manière qui empêche de déterminer la structure chimique spécifique.

Entente *Four Corners*

Accord administratif conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis, ainsi qu'avec l'industrie chimique de ces deux pays (les « four corners ») en vue d'échanger des renseignements entre ces deux pays.

Liste extérieure des substances

La LES inclut les substances, autres que les produits biotechnologiques animés, qui ne figurent pas dans la LIS mais qui sont considérées comme se trouvant dans le commerce international. L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) de 1985 des États-Unis sert de base à la liste initiale. Les substances ne figurant pas dans la LIS mais énumérées dans la LES doivent encore être déclarées, mais les exigences d'information sont réduites. Depuis 1995, la LES subit des révisions annuelles en vue de refléter les changements apportés à l'inventaire de la TSCA au moins cinq ans avant la date de la révision de la LES.

Liste intérieure des substances et substances nouvelles

La LIS est le seul moyen de déterminer si une substance est nouvelle aux fins de la LCPE 1999 et du RRSN. La LIS inclut les substances qui se trouvent dans le commerce canadien et qui n'ont pas besoin d'être déclarées. Les substances ne figurant pas dans cette liste sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration. La LIS est mise à jour régulièrement en y ajoutant les substances nouvelles qui ont été déclarées et évaluées en vertu des dispositions de la LCPE 1999 en matière de substances nouvelles et qui satisfont aux critères d'inscription.

Polymère (selon la définition qu'en donne la LCPE 1999)

« Substance constituée :

a) de molécules caractérisées par l'enchaînement d'un ou de plusieurs types d'unités monomères;

b) de plus de cinquante pour cent en masse de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à un autre réactif;

c) de moins de cinquante pour cent en masse de molécules de même masse moléculaire;

c) de molécules distribuées à l'intérieur d'un intervalle de masses moléculaires et dont la différence de masses moléculaires est attribuée essentiellement à des différences dans le nombre d'unités monomères. »

Substance biochimique

Produit biotechnologique, autre qu'un organisme vivant ou un biopolymère, et produit par un micro-organisme. *Remarque : les produits issus de végétaux ou d'animaux sont traités comme des substances chimiques et des polymères.*

Substance chimique

Substance qui n'est ni un polymère ni un produit biotechnologique.

Substance (selon la définition qu'en donne la LCPE 1999)

« Toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, [y compris]

a) les matières susceptibles soit de se disperser dans l'environnement, soit de s'y transformer en matières dispersables, ainsi que les matières susceptibles de provoquer de telles transformations dans l'environnement;

b) les radicaux libres ou les éléments;

c) les combinaisons d'éléments à l'identité moléculaire précise soit naturelles, soit consécutives à une réaction chimique;

d) les combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels. »

Pour les fins des dispositions de la LCPE 1999 en matière de substances nouvelles, une substance n'inclut pas :

a) les mélanges combinant des substances et ne produisant pas eux-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées;

b) les articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie;

c) les matières animées ou les mélanges complexes de molécules différentes qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets attribuables à des travaux, des entreprises ou des activités.

Annexe C : Formulaire de paiement de droits pour les substances nouvelles

Le présent formulaire sert à répondre aux exigences en matière d'information que prescrit le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Transmettre le présent formulaire à :

Adresse postale :

Chef, Division de la déclaration et services à la clientèle
Direction des substances nouvelles
Service de la protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
N° de registre courrier
N° de référence DSN
Date de réception

Livraison par messagerie :

14e étage, Place Vincent-Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Hull (Québec) J8Y 3Z5

Veuillez consulter le *Guide relatif au Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* où figurent des instructions sur la manière de remplir le présent formulaire. Produisez un formulaire distinct pour chaque déclaration de substance nouvelle (DSN), à l'exception des déclarations consolidées.

Droits d'évaluation (annexes 1 et 2 des droits)

Veuillez encercler le droit approprié et l'inscrire dans la case ①.

	Ventes annuelles de votre société au Canada (en millions de dollars canadiens)			
	<=13 $	> 13 $–26 $	> 26 $–40 $	>40 $
Annexe au RRSN	Droits ($ CAN)			
Annexe I	50	100	150	200
Annexe II	500	1 000	1 500	2 000
Annexe II finale *	750	1 500	2 250	3 000
Annexe III	875	1 750	2 625	3 500
Annexe V	500	1 000	1 500	2 000
Annexe VI	125	250	375	500
Annexe VI finale **	375	750	1 125	1 500
Annexe VII	875	1 750	2 625	3 500
Annexe VIII	875	1 750	2 625	3 500
Annexe XIII	500	1 000	1 500	2 000

① _____

Moins tout montant acquitté antérieurement pour l'évaluation de la substance, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Annexe :	N° DSN :	Droit d'évaluation payé ②	
Annexe :	N° DSN :	Droit d'évaluation payé ③	
		Total partiel A (① - ② - ③, inscrire 0 si le résultat est négatif)	

* Substance chimique énumérée dans la LES.

** Polymère satisfaisant aux critères de faible risque et le polymère est énuméré sur la LES ou tous les réactifs sont énumérés dans la LIS ou la LES.

Droits d'évaluation pour les déclarations concordantes ou consolidées

Veuillez cocher la case appropriée et inscrire l'information appropriée. Inscrire le résultat dans la case « Total partiel B ».

Genre de déclaration		Droit ($ CAN)
Concordante avec N° DSN _____	☐	200
Consolidée (indiquez le nombre de déclarations, max. de 5) Indiquez ci-dessous la déclaration principale de référence : Annexe : _____ Nom commercial : _____	☐	_____ X 250
	Total partiel B	

Droits pour autres services (annexe 3 des droits)

Veuillez encercler le droit approprié et inscrire le résultat dans la case « Total partiel C ».

	Ventes annuelles de votre société au Canada (en millions de dollars canadiens)			
	<=13 $	> 13 $–26 $	> 26 $–40 $	>40 $
Service	Droit ($ CAN)			
Recherche confidentielle dans la LIS et la LES	62,50	125	187,50	250
Demande de dénomination maquillée ***	150	300	450	600
Demande faite en vertu de l'entente Four Corners	500	1 000	1 500	2 000
			Total partiel C	

*** Si un droit a déjà été payé pour la demande de dénomination maquillée, remplir ce qui suit :

Annexe :	N° DSN :	Droit pour services payé	

Total partiel A	
Total partiel B	
Total partiel C	
Total des frais à payer	

Si les droits à payer sont fondés sur des ventes annuelles de votre société au Canada de 40 millions de dollars (CAN) ou moins, des relevés de vente doivent être fournis.

Le paiement doit être fait par chèque certifié ou mandat, établi à l'ordre du Receveur général du Canada, au moment où le service est demandé. Si le paiement n'accompagne pas la demande de service, les documents seront renvoyés et le service ne sera pas fourni.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
N° de chèque ou mandat
Date de réception
Montant payé

Avis : Bien que l'on ait veillé à ce que l'information reflète les exigences prévues, veuillez noter qu'en cas de différence, les documents légaux, publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes aux normes de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé La directive nationale concernant les services de lithographie. Ces normes servent à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire ou à La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique non couché* (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficience dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au seul programme d'éco-étiquetage du Canada – le programme Choix environnemental[M] (PCE). Le symbole officiel de certification du programme – l'Éco-Logo[M] – évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le programme Choix environnemental[M], veuillez visiter son site Web à l'adresse www.environmentalchoice.com ou téléphonez le programme au (613) 247-1900.

La Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques d'Environnement Canada est fière d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualité et l'emploi de papier certifié dans le cadre du programme Choix environnemental[M] et de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue *Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis*, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par télécopieur au (819) 994-5629 ou par courriel à l'adresse epspubs@ec.gc.ca. Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministère à www.ec.gc.ca.

The printing processes used in producing this document conform to environmental performance standards established by the Government of Canada under *Canada's National Guidelines on Lithographic Printing Services*. These standards aim to ensure the environmental integrity of printing processes through reductions in toxic emissions to the environment, reductions in loading of wastewater, reductions in the quantity of materials sent to landfills, and the implementation of resource conservation procedures.

The paper used in the interior of this document conforms to Canada's *National Printing and Writing Paper Guideline and/or Uncoated Mechanical Printing Paper Guideline*. These guidelines set environmental performance standards for fibre-use efficiency, chemical oxygen demand, energy use, global warming potential, acidification potential, and solid waste.

The printing processes and the paper used in the interior of this document are fully certified under Canada's sole ecolabelling program – the Environmental Choice[M] Program (ECP). The Program's official symbol of certification – the EcoLogo[M] – features three stylized doves intertwined to form a maple leaf, representing consumers, industry and government working together to improve Canada's environment.

For more information about the Environmental Choice[M] Program, please visit the ECP website at www.environmentalchoice.com or telephone (613) 247-1900.

Environment Canada's Toxics Pollution Prevention Directorate is proud to support environmental and quality performance standards, and the use of Environmental Choice[M] certified papers and environmentally responsible products and printing processes, throughout its development and distribution of information products. To obtain a copy of the catalogue *Environment Canada: Selected Publications and Websites*, please contact us toll-free at 1 800 734-3232, or (819) 953-5750; by facsimile at (819) 994-5629; or by e-mail at epspubs@ec.gc.ca. For additional information on Environment Canada, visit the departmental website at www.ec.gc.ca.